VILLE DE SAINT RENAN

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928FIN14-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 septembre 2026

Extrait de délibération

Le lundi 28 septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 21 septembre 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous la présidence de Gilles Mounier, Maire de Saint Renan.

Étaient présents à l'appel nominal :
Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLIEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUER, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Geneviève DROGOU, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Armelle JAOUEN, Virginie LE RAY, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL.

Étaient représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Jean-Charles POINTCHEVAL a donné pouvoir à Fabienne DUSSORT jusqu'à 20h35
Pierrick LE BRIS a donné pouvoir à Patrice HELARY
Xavier GULCZINSKI a donné pouvoir à Virginie LE RAY
Stéphanie VRAC a donné pouvoir à Armelle JAOUEN

Etaient absents :
Jérémy SIMON a donné pouvoir à Albert LE CORRE à partir de 20h22

A été désigné(e) secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT à l'unanimité du Conseil municipal : 22 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours », 2 voix pour de Catherine Jézéquel et Sébastien LE JEAN membres du groupe « Vivre Saint Renan » et 4 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».

DELIBERATION N°CM-20260928-FIN-14-APPROBATION DU RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE COMMUNAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Absent(e)s représenté(e)s : 04
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928FIN14-DE

Madame Suzanne NOLL, rapporteure, informe les membres du Conseil municipal :

Le complexe aquatique municipal, situé 1 place Marie Digoy, constitue un équipement structurant au service de la population, des scolaires et du tissu associatif du territoire. Il est aujourd'hui exploité dans le cadre d'une convention de concession de service public arrivant prochainement à échéance, ce qui conduit la Ville à devoir se prononcer sur le mode de gestion le plus pertinent pour en assurer la poursuite d'exploitation.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le futur mode de gestion pour l'exploitation de cet équipement, ainsi que sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire le cas échéant, au vu du rapport établi à cet effet et de l'avis du comité social territorial (CST).

Le contrat actuel

L'exploitation du complexe aquatique est actuellement assurée dans le cadre d'une convention de concession de service public conclue le 22 juillet 2004 avec la société SAS Complexe Aquatique des Abers (Spadium). Ce contrat, qui confie à un opérateur privé l'exploitation du service à ses risques et périls, arrivera à échéance le 31 août 2027.

Son terme impose à la Ville de définir, en amont, les conditions de poursuite de l'exploitation. Cette échéance constitue également l'opportunité de redéfinir le périmètre du service et d'engager un programme d'investissements destiné à moderniser un équipement dont certains aménagements n'étaient pas compris dans le périmètre de la concession en vigueur. C'est dans ce contexte qu'une analyse comparée des différents modes de gestion envisageables a été conduite, afin d'éclairer le choix du conseil municipal.

Les scénarii de gestion

La Ville a examiné trois scénarii de gestion :

- La constitution d'une régie ;
- La conclusion d'un marché public de services avec un opérateur privé ;
- et la conclusion d'une concession de service public de type concessif.

Ces scénarii ont fait l'objet d'une analyse multicritères portant notamment sur la sécurisation juridique, la maîtrise et l'exécution du service, la mise en concurrence, les enjeux relatifs au personnel, la souplesse d'évolution, le transfert des risques et les impacts budgétaires et patrimoniaux.

Le choix du recours au montage concessif

Au terme de cette analyse, le recours au montage concessif apparaît le mieux adapté au renouvellement du mode de gestion. Ce montage permet en effet de :

- proposer une exploitation du complexe aquatique reposant sur une expertise métier forte ;
- faire porter par le futur exploitant une partie des investissements apportés à l'équipement, ainsi que le risque économique associé à l'exploitation du service ;
- disposer d'un instrument contractuel plus souple que le marché public et conclu sur une durée sensiblement plus longue, permettant l'amortissement des investissements ;
- limiter la charge de gestion pour la Ville, tout en conservant des mécanismes de contrôle garantissant la qualité du service rendu aux usagers et l'attractivité du site ;
- assurer le maintien de l'accès des associations et des scolaires à l'équipement.

Au regard, en particulier, des critères de transfert des risques, de qualité d'exécution du service et de mise en concurrence, la concession de service public présente le meilleur équilibre d'ensemble. Le rapport est joint à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928FIN14-DE

Le projet de futur contrat

Le futur mode de gestion s'inscrira dans la continuité de l'exploitation actuelle, tout en portant la réalisation de nouveaux investissements destinés à moderniser l'équipement. Il prendrait la forme d'une concession de service public d'une durée prévisionnelle de 15 ans (180 mois), à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le concessionnaire assurera notamment la gestion administrative, commerciale et financière du service (billetterie, commercialisation des droits d'entrée, communication), l'accueil et la surveillance des différentes typologies d'usagers — public, scolaires prioritairement du territoire et associations —, la mise en place d'activités sportives et de loisirs, ainsi que le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et installations. Il serait par ailleurs tenu à un devoir général de conseil envers la Ville.

Le contrat portera un programme d'investissements estimé entre 1 000 000 € et 2 000 000 € (gros entretien et renouvellement compris), recouvrant des travaux de renouvellement et d'optimisation fonctionnelle, ainsi que des travaux de modernisation (modification des profondeurs du bassin sportif, réaménagement de la zone accueil / vestiaires / douches…). Ce montant est indicatif et dépendra des propositions faites par les candidats.

Sur le plan financier, le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. Il percevra les recettes auprès des usagers. En contrepartie des sujétions de service public, la Ville pourrait lui verser une compensation financière actualisée annuellement. Le concessionnaire versera par ailleurs à la Ville une redevance d'occupation du domaine public.

Les contrats de travail des personnels affectés au service seront transférés au nouvel exploitant en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. La Ville conservera un pouvoir de contrôle sur l'exploitation, appuyé sur la remise d'un rapport annuel d'activités dans les conditions prévues à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique et, sur un comité de suivi. Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite ; à son terme, l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation sera remis à la collectivité en bon état d'entretien.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 2131-1 et suivants ;
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants, R. 31111 et suivants ;
Vu le contrat de concession de service public relatif à la construction et à l'exploitation d'une piscine sport / loisir en date du 22 juillet 2004 ;
Vu le rapport sur le choix du recours à la concession de service public annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité social territorial du 10 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2026 ;

Le futur mode de gestion s'inscrira dans la continuité de l'exploitation actuelle, tout en portant la réalisation de nouveaux investissements destinés à moderniser l'équipement. Il prendrait la forme d'une concession de service public d'une durée prévisionnelle de 15 ans (180 mois), à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le concessionnaire assurera notamment la gestion administrative, commerciale et financière du service (billetterie, commercialisation des droits d'entrée, communication), l'accueil et la surveillance des différentes typologies d'usagers — public, scolaires prioritairement du territoire et associations— la mise en place d'activités sportives et de loisirs, ainsi que le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et installations. Il serait par ailleurs tenu à un devoir général de conseil envers la Ville.

Le contrat portera un programme d'investissements estimé entre 1 000 000 € et 2 000 000 € (gros entretien et renouvellement compris), recouvrant des travaux de renouvellement et d'optimisation fonctionnelle, ainsi que des travaux de modernisation (modification des profondeurs du bassin sportif, réaménagement de la zone accueil / vestiaires / douches…). Ce montant est indicatif et dépendra des propositions faites par les candidats.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260928-20260928FIN14-DE

Sur le plan financier, le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. Il percevra les recettes auprès des usagers. En contrepartie des sujétions de service, la Ville pourrait lui verser une compensation financière actualisée annuellement. Le concessionnaire versera par ailleurs à la Ville une redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'une redevance variable.

Il y a lieu, en conséquence, d'approuver le principe du recours à une concession de service public ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, et d'autoriser le lancement de la procédure de passation correspondante et de préciser que la présente délibération porte sur le seul principe du recours à la concession, le choix du concessionnaire et le contrat définitif devant être soumis à une délibération ultérieure du conseil municipal.

- **d'approuver** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du complexe aquatique municipal, à compter de l'échéance du contrat en cours ;

- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles que présentées dans l'exposé des motifs ;

- **de l'autoriser** à lancer et à conduire la procédure de passation de la concession de service public, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique, et à accomplir l'ensemble des actes et formalités nécessaires ;

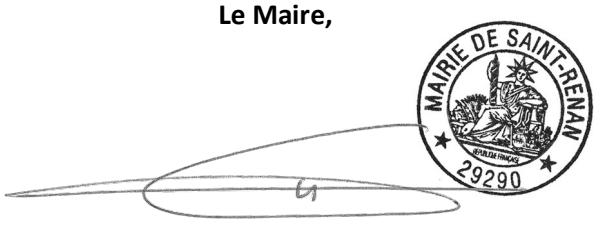
- de l'autoriser à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil municipal.***

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 28 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Gilles MOUNIER

Date de publication
certifiée exécutoire